# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNALDE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mae Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSS NGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5° chambre)

(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 7 et 14 février 1853.

Fabrication de briques d'après les procédés anglais. - Contrefaçon.

En 1819, M. Sargent vint en France; il avait consacré toute son existence à l'industrie; aussi il signala son arrivée par l'application d'un procédé à l'aide duquel il arrivée par l'application d'un procède à l'aide duquel il parvenait, en quelques heures, à dessécher des bois des-inés à monter des fusils; il s'occupa en même temps de procédés propres à couper les bois. Mais son attention se porta sur une branche d'industrie béaucoup plus impor-tante, c'était la fabrication et la cuisson des briques. En France, les briques se composent de terres mucilagi-France, les briques se composent de terres mucilagineuses de différentes qualités, et préparées à grands frais; la cuisson s'opère dans des fours, et entraîne des dépenses également considérables.

M. Sargent conçut, en 1824, l'idée de fonder à Auteuil une vaste manufacture de briques d'après les procédicements an Angleterre, et any mels ses connaissances.

des connus en Angleterre, et aux quels ses connaissances spéciales lui permirent d'ajouter de notables perfectionnemens; il jeta dans cette entreprise des capitaux énormes, et pour que ces sacrifices ne pussent être perdus par une concurrence trop prompte, il prit un brevet

Voici les procédés qu'il emploie. La terre naturelle, sans qu'il soit besoin de la choisir, ni de la mélanger, forme la base des matières nécessaires a confectionner les briques; dans cette terre, M. Sargent introduit une quantité plus ou moins considérable de résidu de machefer ou escarbille.

Ces mélanges une fois opérés, voici comment s'opère la cuisson en plein air. On place les briques sur un ter-rain uni ; chaque couche de briques est couverte d'un lit de poussière de charbon de terre ; ainsi, de couche en couche jusqu'à ce qu'on ait entassé plusieurs milliers de briques. Alors, par deux ouvertures réservées à la base de cette construction on met le feu qui se communique lentement de couche en couche, tout devient bientôt un vaste foyer; les matières combustibles même contenant le corps des briques, ajoutent à la chaleur résultant des couches; enfin, après un mois ou deux ce foyer s'éteint et les briques sont arrivées par cette cuisson économique à un point de dureté et de solidité extraordinaires. A cette qualité, vient s'en joindre une autre non moins pré-cieuse, c'est que l'expérience a appris que toutes les constructions dans lesquelles ont été employées ces bri-ques, soit pour des maisons, soit pour les caves, étaient à l'abri de l'humidité.

C'est ainsi que M. Sargent fabriquait ses briques, quand un de ses ouvriers sortit de ses ateliers, et s'associa avec M. Nesbitt pour fonder, aux Thermes, une manufacture rivale.

M. Sargent saisit la justice de paix de Neuilly; il si-gnala M. Nesbitt comme contrefacteur; mais, par suite d'une enquête où figuraient des ouvriers ou des associés de M. Nesbitt, M. Sargent perdit sa cause. Il en a ap-pelé

C'est sur ces faits que le Tribunal était appelé à sta-tuer, et qu'après une longue délibération il a rendu le lugement suivant, qui reproduit et réfute les objections présentées pour M. Nesbitt.

Attendu qu'il ne résulte nullement de l'enquête faite devant juge-de-paix de Neuilly, que les procédés employés par argent aient été connus en France avant 1824;

Que des faits et doçumens de la cause il résulte, au contraire, que le mode de sabrication et de cuisson usité dans quelques sur le l'Angleterre n'avait été que très imparfaitement indigné de l'Angleterre n'avait été que très imparfaitement indiqué dans des ouvrages publiés en l'rance; que de simples énonciations y avaient été consignées à l'égard de l'emploi des cendres de minerai et de charbon de terre, pour dégraisser les terres propres à la fabrication des briques

déchéance des brevets accordés à Sargent, qu'il fût prouvé par Nebitt que tous les moyens décrits dans lesdits brevets, et re-latifs, non seulement à l'emploi des es arbilles et du charbon de terre de terre, mais encore au mode de cuisson, au broyage et au séchage des matières, et à la forme de construction des outils et machines nécessaires pour la fabrication, étaient tous conmis et employée. mis et employés en France avant 1824 et 1827; Attendu que l'emploi fait par Nesbitt des procédés de Sar-

gent et l'établissement d'une briqueterie près de celle dudit | Sargent, ont o casioné à celui-ci de graves préjudices dont il doit être indemnisé; Par ces motifs, le Tribunal émendant, décharge Sargent

des condamnations prononcées contre lui;

Et faisant ce que le premier juge aurait du faire, ordonne que les briques, tuiles et carreaux fabriqués d'après les pro-cédés de Sargent et qui se trouvent dans les lieux où est établie la fabrique de Nesbitt, seront saisis et confisqués au profit de

En conséquence, l'autorise à les faire enlever des lieux où ils se trouveut pour en faire et disposer comme de chose à lui

appartenant;
Fixe à 5 mille fr. les dommages-intérêts dus par Nesbitt à Sargent pour le préjudice par lui éprouvé par la fabrication et la vente des briques fabriquées d'après ses procédés; en conséquence condamne Nesbitt, même par corps, au paiement de ladite somme envers Sargent, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1852, et fixe la durée de la contrainte par corps en une année; condamne Nesbitt en tous les dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEGOUVE DE NUNCQUES. — Audiences des 5 et 6 mars.

Accusation de parricide. — Trois accusés.

Une famille toute entière a comparu devant la Cour d'assises de Versailles, sous le poids d'une accusation de parricide; le mari, la femme et leur fils ont, si l'on en croit l'accusation, tué leur mère et leur aïeule, pour s'affranchir du paiement d'une rente viagère fort modique, et ce crime, commis en 1827, est depuis ce temps resté impuni.

Une telle cause devait éveiller vivement l'attention pu-blique; aussi, mardi dernier, les portes de l'enceinte de la Cour d'assises de Versailles étaient-elles envahies dès huit heures du matin par un immense concours de curieux, dont une partie seulement a pu être admise dans

A dix heures l'audience est ouverte. Les accusés sont

introduits; tout-à-coup le plus profond silence règne dans l'auditoire, et tous les regards se dirigent sur eux.

Le premier, Jacques Legrand, est âgé de 66 ans; sa mise est celle d'un cultivateur aisé; aucune émotion n'a-crite son visege, qui n'a rion de remanuelle. Se formance de la companye de la compa gite son visage, qui n'a rien de remarquable. Sa femme, Véronique Visbecq, prend place à ses côtés; elle est âgée do 60 ans; sa figure est d'une mobilité extrême; elle prête aux débats une attention constante, et à chaque témoignage elle manifeste une agitation toujours croissante. Leur fils, Sevrin Legrand, est âgé de 27 ans; sa figure est franche et prévenante; il répond avec calme à toutes

les questions qui lui sont adressées.

Les accusés sont assistés de Mes Landrin et Doré, avo-

cats à Paris, et de M° Bailli, avoué à Mantes. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En voici les principaux faits:

Le 26 avril 1827, vers dix heures du matin, dans l'arrondis-sement de Mantes, à une demi-lieue du village d'Oinville, près le bois de Liguericux, fut trouvé le cadavre d'une femme, avancée en âge : c'était celui de la veure Visbecq, qui habitait le village d'Oinville; l'état singulier dans li quel se trouvait ce cadavre attira sur-le champ l'attention de l'autorité; il était gisant à terre, étendu sur le dos, les bras reposaient de chaque côté du corps sur le gazon; les bras, les jambes, la tête étaient entièrement nus, le reste du corps n'était couvert que d'une chemise et d'un mauvais jupon. La chemise et le jupon étaient entortillés autour des cuisses, et formaient autour d'elles un nœud très serré. nœud très serré.

Au-dessus de la tête de la victime étaient deux sabots, sur lesquels ou ne remarquait aucune empreinte de boue; mais qui dans leur partie supérieure étaient tachés de sang ; un bâ-ton était aupres de ces sabots ; le gros bout de ce bâton était aussi taché de sang; les bras et les jambes de cette malheu-reuse femme étaient couverts de contusions, et de plaies sanglantes , nécessairement produites par un instrument contondant; une légère blessure fut aussi remarquée sur la partie postérieure de la tête; un aut-e fait aussi étrange fut égale-ment constaté par les hommes de l'art. Tout le corps était déjà saisi par la rigidité cadavérique, seulement les articulations des jambes et des épaules jouissaient d'une mobilité extraordinaire, ce qui ne pouvait provenir que des tractions violentes exercées sur ces membres, tractions qui auraient eu lieu en portant après sa mort le corps par les bras et par les jambes, et en le trainant sur le sol. On remarqua en effet une empreinte de quatre-vingts pas environ qui, partait du chemin d'Oin-ville jnsqu'au lieu où était le cadavre. Ces traces étaient celles

du genou et des doigts des pieds très bien marqués et aunon-çaient que le cadavre avait été traîné par les mains jusqu'au lieu où il avait été jeté.

Toutes ces circonstauces convainquirent M. le procureur du Roi de Mantes que la mort de la veuve Vishecq était nécessairement le résultat du crime; que les assassins, après l'avoir assaillie, frappée et étouffée dans son domicile, ce qui était d'autant plus facile qu'elle était fort âgée, et que la frayeur avait du lui ôter tous les moyens de se défendre, l'avaient, après le crime, transportée dans un endroit sauvage et désert, fort éloigné de sa maison, pour détourner les soupcons.

La voix publique accusa la famille Legrand. Legrand était le gendre de la veuve Visbecq, qui depuis plusieurs années s'était démise de tous ses biens en faveur de ses enfans, sous la réserve de l'usufruit de la maisou qu'e'le habitait, et moyennant une rente viagère. La part de Legrand dans cette rente était de 80 francs; mais bien qu'il fût riche, dans cette rente était de 80 francs; mais bien qu'il fût riche, il ne la payait qu'avec la plus grande répugnance. Il se plaignait d'avoir eu à souffrir de l'inégalité des parta es faits parsa belle-mère, et de là naquit dans son esprit une haine violente contre elle, qu'il ne manquait jamais de manifester, chaque fois qu'il la rencontrait, par des outrages et des injures grossières. « Quand donc crèveras-tu, tison d'enfer? lui disait-il quelque temps avant l'événement, quand donc nous débarrasseras tu de ta veille peau? » Cette inimité était telle que la veuve Visbecq évitait avec terreur de se rencontrer avec la famille Legrand, et qu'alarmée de ces propos menacas; on

veuve Visbecq évitait avec terreur de se rencontrer avec la famille Legrand, et qu'alarmée de ces propos menaçans, on l'entendait souvent s'écrier : « Les maliteureux me tueront ; je ne mourrai pas de ma belle-mort. »

La femme Legrand, Véronique Visbecq, partageait ces sentimens dénaturés à l'égard de sa mère, et la terreur qu'elle lui inspirait était plus grande encore que celle produite par son mari : le jour de l'événement, elle ne manifesta aucune émotion en apprenant la mort de sa mère : elle est morte, dit-elle, tant mieux elle ne nous fera plus d'affront! Puis en voyant le cadayre, elle convint qu'il n'avait pu venir là tout seul. — C'est sans doute le diable qui l'y a porté, ajouta-t-elle froidement.

Une visite domiciliaire eut lieu chez la veuve Visbecq; on trouva sur le sol, auprès de la porte restée entre-baillée, des empreintes de pas. Il fut reconnu et constaté que ces pas étaient ceux de Legrand... Legrand. sa femme et son fils furent arrêtés ; interrogés sur-le-champ, ils tombèrent dans une foule de contradictions sur l'emploi de leur temps dans la matinée.

Cependant l'instruction n'ayant révélé aucune charge nouvelle ils fuvent modres de surveys précomptions au de la contradiction de l

velle, ils furent malgré ces graves présomptions rendus à la liberté par une ordonnance de non lieu du Tribunal de Mantes après quatre mois de captivité.

Plusieurs années s'écoulèrent, l'attention de la justice pa-raissait avoir cessé de se porter sur les Legrand, lorsque d'au-tres révélations vinrent donner une nouvelle vie à l'ancienne

tres révélations vinrent donner une nouvelle vie à l'ancienne instruction.

En 1829, Legrand fils était sur le point de se marier à une Dile Palluet. Un placard anonyme fut affiché à la mairie, il contenait ces mois: Maire de la commune, je vous défends de marier Legrand fils, il a tué sa grand mère, ils l'ont portée à trois sur un brancard, je l'ai vu!

On fit de vains efforts pour connaître l'auteur de cet écrit; mais ce qui parut le plus étrange, c'est que malgré les sollicitations qui lui furent faites, Legrand se refusa constamment à porter plainte à l'occasion de ce pl. card outrageant. Un autre fait éveilla cacore l'attention de la justice; d'autres lettres anonymes furent écrites au procureur du Roi, elles dénonçaient comme étant l'auteur de la mort de la veuve Visbecq, le nommé Nicolas Visbecq auquel Legrand avait toujours porté une vive animadversion. Ces insinuations étaient absurdes, car ce Nicolas Visbecq, autre enfant de la veuve Visbecq, était celui qui l'affectionnait le plus. Ces le tres furent examinées, et elles parurent être de l'écriture de Legrand fils; ce fut à cette époque qu'indigné de ce qu'on accusait Nicolas Visbecq d'un digne de ce qu'on accusait Nicolas Visbecq d'un de la cette de l'écriture de Legrand fils ; ce fut à cette de l'écriture de Legrand fils ; ce fut à cette de l'écriture de le l'écriture de Legrand fils ; ce fut à cette de l'écriture de l'accusait Nicolas Visbecq d'un digne de ce qu'on accusait Nicolas Visbecq d'un d'accusait nicolas Visbecq d'un d'accusait l'accusait d'accusait l'accusait l'accusai époque qu'indigné de ce qu'on accusait Nicolas Visbecq d'un crime semblable, le nommé Simon Pasc il, homme jouissant dans le pays d'une réputation intacte, déclara qu'il ne pouvait pas souffrir qu'on soupçonnât un innocent, et qu'il était prêt à déclarer ce que lui-même avait vu, et ce qu'il avait jusqu'a-lors caché par ménagement pour une famille qui ne lui avait pas fait de mal. Il déclara en effet avoir, le soir de l'as assinat, pas fait de mal. Il déclara en ellet avoir, le soir de l'as-assinat, entendu un graud mouvement dans la moison de la veuve Visbecq; qu'à ce mouvement avait succédé un instant d'effrayant silence, et que bientôt après il avait vu Legrand, sa femme et son fils sortir de la maison, portant le cadavre de leur mère sur une civière; qu'il les avait tous les quatre parfaitement reconnus, et qu'il avait vu le funèbre cortège se di-

riger du côté du bois de Lignerieux. Un autre témoin déclara aussi qu'étant un jour, en 1829, dans le bois de Liguerieux, près de l'endroit où avait été trouvé le cadavre, il avait vu Legrand et sa femme; qu'e 1 passant auprès d'eux, il avait entendu Legrand dire en baisant la tête : «Si ces arbres avaient parlé, nous ne serious plus de ce monde ni l'un ni l'autre.»

Ces faits ont motivé l'accusation de Legrand père, de sa femme et de son fils ; et c'est par suite de cette accusa-tion qu'ils paraissaient devant les assises. Nous remarquons parmi les témoins MM. Adelon et Marjolin , membres de l'Académie de médecine, professeurs à l'Ecole de Médecine.

M. le président interroge Legrand. Vous étiez mal avec votre belle-mère? — R. Non, Monsieur, elle était capricieuse la chère femme; quand elle était bien avec un de ses enfans elle ne pouvait être bien avec l'autre; mais je n'étions pas si mal'ensemble : on n'aurait pas mangé, dans la maison, une noisette, sans qu'elle n'en ait sa part. — D. Vous lui avez pourtant souvent adressé de grossières injures, comme celle-ci: Tison d'enfer, tu ne creverus-done pas, etc. — R. Pour celui-là c'est faux, c'est parfaitement faux. — D. Vous lui deviez une rênte viagere?—R. Oui, et on la payait par un huissier, pour que cela soit plus régulier. — D. On a remarqué, le jour où votre mère à été trouvée dans le bois, des empreintes de pas auprès de la porte de sa maison; vous avez reconnu que c'étaient les vôtres : est-ce vrai? — D. Pour celui-là ce n'est pas; j'ai été dans ma grange, qui est à côté, mais je n'ai pas été chez elle. — D. Ainsi, vous niez avoir donné la mort à la veuve Visbecq?--R. Comment, si je nie, certainement que je nie; car qu'est-ce qu'on peut dire sur ma probité: rien. Je suis honnête homme, je ne sais pas comment elle est morte; mais ce n'est pas par ma faute, c'est sur. - D. Cependant, vous connaissez Simon Pascal; il déclare vous avoir vu portant son cadavre?—R. Pour celui-là c'est faux, c'est parfaitement faux ; Simon Pascal m'en veut parce que j'ai vendu à un autre un panier de prunes que je lui avais promises; mais c'est faux. — D. Cependant il a la réputation d'un honnête homme. - R. Et moi aussi je suis un honnête homme ; qu'est-ce qu'on peut dire contre ma probité? — D. Un autre témoin, Prosper Visbecq, vous a entendu faire l'aveu du crime? — R. Oh! pour celui-là c'est absolument

La femme Visbecq, pendant tout l'interrogatoire de son mari, n'a pas cessé de gesticuler et de s'écrier : Ah! mon Dieu! Ah! par exemple! peut-on dire des choses comme çà? Interrogée à son tour, ainsi que son fils, ils opposent l'un et l'autre les plus vives dénégations à toutes

les charges de l'accusation. On appelle le premier témoin.

M. Giard, médecin à Mantes : J'ai été appelé pour constater l'état d'un cadavre trouvé dans la plaine près du bois de Lignerieux. Ce corps était nu ; il n'était enveloppé que d'une chemise et d'un leger jupon; les jambes et les bras étaient couverts de contusions; une plaie sanglante assez large se faisait remarquer à l'avant-bras droit; mais aucune de ces blessures, quelques violences qu'elles attestassent, ne m'a paru de nature à entraîner nécessairement la mort. L'autopsie du cadavre que j'ai faite avec un grand soin, ne m'a fait reconnaître aucun signe intérieur, aucune lésion qui ait pu entraîner la cessation de la vie.

M. Bonneau, docteur en médecine à Mantes. Ce médecin fait une déclaration semblable à celle de M. Giard. Me Landrin: M. Bonneau pourrait-il dire si les contusions et les plaies qu'il a remarquées paraissaient être le

résultat de coups ou de chute?

Le témoin ne peut rien préciser à cet égard, mais la direction des plaies aurâit dû être plus oblique si elles eussent été causées par des coups de bâton.

M. Bonneau déclare en outre que dans le cas de suffo-

cation, on aurait dù nécessairement trouver les poumons

engorgés de sang.

MM. Adelon et Marjolin sont ensuite entendus. Ces deux célèbres médecins n'ont pas vu le cadavre ; nous ne pouvons , dit M. Marjolin , présenter que des probabili-tés, rien d'affirmatif. Les blessures remarquées par les premiers médecins, ne sont pas nécessairement morteltes; sont-elles les suites de violences exercées par des assassins? Ce qui rend cette hypothèse probable, c'est qu'elles sont toutes situées sur la partie antérieure du corps, et sur le côté droit, et qu'il n'y en a pas à la figure, tandis que le contraire serait arrivé, si la veuve Visbecq s'était blessée en se débattant au milieu de convul-

Cette probalité acquiert une grande force, si on a en effet remarqué des traces indiquant que ce corps a été

La mobilité des articulations des bras et des jambes contrastant avec la rigidité du cadavre, est aussi une grave présomption de crime, et prouverait qu'après sa mort, ces bras et ces jambes ont été soumis à de violen-

M. le président : Pensez-vous que dans le cas où on aurait étouffé la veuve Visbecq, il y aurait eu des traces

intérieures?

M. Marjolin: Il est probable qu'il y en aurait eu, mais ce n'est encore qu'une probabilité : en un mot, dans toute cette affaire, notre opinion qui n'a d'autres base que les rapports des premiers médecins, se résume en ce peu de mots : Il n'est pas rigoureusement impossible que la veuve Visbecq n'ait pas été assassinée, et n'ait pas succombé à des convulsions soudaines causées par la frayeur et le froid.

M. Barbé, propriétaire, ancien maire d'Oinville : J'étais maire à l'époque de l'événement, et me suis transporté sur les lieux où le cadavre était gisant; il était presque complètement nu et meurtri de coups. Cela faisait trem-bler! Personne, en le voyant, ne peut douter qu'on l'avait transporté en cet endroit après la mort. La chemise était entortillée autour des enisses; ni les sabots, ni le bâton, ni les pieds, ni aucune partie du corps ne portaient de taches de boue, et cependant le sol était très fangeux. La femme Legrand qui vint à ce moment, montra la plus grande insensibilité et sit même entendre d'atroces propos. Je me transportai au domicile de la veuve Visbecq; chemin faisant, je rencontrai Legrand, auquel je dis de nous accompagner; arrivé auprès de la porte, je remarquai des traces de pas. Arrêtez, dis-je, quels sont ces pas? Ce n'est pas la peine de chercher, me dit Legrand, ces pas, ce sont les miens. J'ai voulu, ce matin, voir ce que pouvait faire ma belle-mère si matin, parce que j'étais étonné de voir la porte entrebaillée. Comment, lui l

(446) dis-je, vous qui n'allez jamais chez votre belle-mère y êtes-vous allé ce matin? C'est pourtant vrai, me répon-

Legrand, avec vivacité: C'est faux; ce n'était point mes pas; j'ai été à ma grange et pas aillears. Le témoin persiste dans sa déposition.

Me Landrin: Le témoin peut-il dire si la veuve Vis-becq n'avait pas l'habitude de marauder? — R. Elle en

avait la réputation.

M. le président : Savez-vous si elle vivait en bonne intelligence avec la famille Legrand? — R. Je sais qu'au contraire elle en avait une grande frayeur; elle se plaignait de leurs mauvais traitemens, ou manifestait la crainte de ne pas mourir de sa belle mort.

La femme Legrand: Tout cela, ce sont des faussetés,

le bon Dieu sait que ce n'est pas vrai.

Monvoisin, garde champètre : Quelque temps avant la mort de la femme Visbecq, j'ai été témoin d'une violente dispute entre Legrand et cette femme ; il la traitait indignement : « Tison d'enfer , tu ne crèveras donc pas , disait-il, tu ne nous débarrasseras donc pas de ta vieille peau? » La veuve Vishecq ne lui répondait que faible-

Legrand: Tout cela est faux; j'ai eu des discussions avec ma belle-mère, mais je ne lui ai jamais dit de choses

pareilles.

Adonis Leroy: Le jour où on a trouvé le corps de la femme Visbecq, j'y suis allé comme les autres. La femme Legrand y est venue. Après m'avoir adressé diverses injures, elle me dit: « Maintenant, ta femme ne mettra plus les cottes de ma mère. » Et comme on lui faisait re-marquer que le cadavre avait dù être porté si loin par quelqu'un : « C'est le diable, dit-elle, qui l'a portée là! »

La femme Legrand, avec emportement : Comment peut-il avoir le front de dire ces menteries? Est-ce ef-

fronté! Faut-il être méchant!

L'agitation de la femme Legrand est au comble, et c'est avec peine qu'on parvient à la calmer.

Un grand nombre de témoins sont entendus, ils déposent tous des mêmes faits et de propós semblables. Les accusés leur opposent les plus vives , les plus constantes

On appelle le témoin Simon-Pascal. (Mouvement géné-

ral d'attention)

Simon-Pascal déclare être marchand de vin, propriétaire dans le village d'Oinville, il dépose ainsi d'une voix

Dans la soirée du 25 au 26 avril 1827, il était environ dix heures du soir, je suis allé voir mon beau-père dont la femme était malade; mon beau père était voisin de la femme Visbecq; en passant sous les croisées de cette femme, j'entendis du bruit causé par un grand mouvement qui se faisait dans la maison : j'en fus étonné parce que je savais que cette femme était seule et qu'il était tard.... Au bout d'un quart-d'heure je sortis de chez mon beau-père par la porte de derrière, cette porte donne sur le jardin de la femme Visbecq; j'entendis de nouvean du bruit dans la muison. j'entendis de nouveau du bruit dans la maison... Etonné je m'approchai d'une vingtaine de pas, tout près de la porte de la maison dans le jardin de la veuve Visbecq... Le temps était clair, et on distinguait parfaitement tout ce qui se passait... Le bruit cessa tout-à-coup... Je vis s'ou-vrir la porte de la chambre, puis trois personnes en sortirent, elles portaient sur une civière le corps de la femme Visbecq ; ils sortirent, s'approchèrent de l'endroit où j'étais et passèrent devant moi : je les reconnus parfaitement, c'était bien la veuve Visbecq étendue sans mouvement sur une civière, à peine vêtue et telle qu'on l'a trouvée le lendemain; les deux hommes qui la portaient, c'étaient Legrand père et Legrand fils; je les ai positivement recon-nus, une femme marchait à côté d'eux, c'était la femme Legrand, je l'ai aussi parfaitement reconnue; ils ont monté le jardin, ont pris le sentier de la Grou, et se sont dirigés du côté du Lignerieux... je les ai perdus de vue; je suis resté tout stupéfait, je n'ai pas douté qu'il y avait un crime, et en effet, le lendemain j'ai appris qu'on avait retrouvé le corps de la femme Visbecq. (Une longue agitation succède à cette déposition).

M. le président : Vous sentez toute l'importance de votre déposition. Il y a six ans que les faits se sont passés. Comment se fait-il que vous en ayez parlé pour la première fois en 1852?

Pascal: J'ignorais que ce fût un devoir d'aller dénoncer les Legrand; je n'ai pas voulu perdre des gens qui ne m'ont pas fait de mal; mais quand j'ai appris qu'on accurait Viceles Vicheses cele m'o indigné et i'ai tout dit sait Nicolas Visbecq , cela m'a indigné , et j'ai tout dit.  $M^c$  Landrin : Le témoin n'a-t-il pas eu une discussion

d'intérêt avec Legrand?

Pascal: Jamais; seulement une fois il a vendu à un autre des prunes qu'il avait promis de me céder; cela m'a contrarié : voilà tout.

M' Doré : Le témoin a-t-il parlé de ce qu'il avait vu à

sa femme ou à sa mère?

Pascal: A personne.

Me Bailli: Le témoin était-il placé de manière à ce qu'il ne pût être découvert? — R. Je n'étais pas caché; il n'y a dans ce jardin ni arbre ni mur.

Legrand, avec énergie : Cet homme est un menteur; il parle ainsi par haine, mais nous sommes innocens.

Après ce témoin, Prosper Visbecq est appelé. (L'attention redouble.)

« Il y a environ deux ans et demi, dit-il, un jour du mois de septembre, vers quatre à cinq heures du soir, j'étais à cueillir des noisettes dans le bois de Lignerieux, précisément en face l'endroit où on a retrouve le corps de la femme Visbecq; j'étais à deux on trois pas du chemin, et eaché par les arbres. J'ai vu Legrand et sa femme qui ont passé devant moi. Lorsqu'ils ont été en face de l'endroit où était le corps, Legrand s'est retourné vers sa femme, et lui a dit d'une voix creuse en baissant la tête: « Si en cas que ces arbres ajent parlé, nous ne serions

» plus de ce monde ni l'un ni l'autre. » Elle n'a pas le. pondu. C'est tout ce que je sais. (Sensation.) ondu. C'est tout ce que je sais. (Sensation.)

M. le président : Vous sentez l'importance de vos paroles.

roles.

Le témoin, vivement: Oui, monsieur, et, si je mens qu'on les fasse descendre et qu'on me mette à leur place.

Monvoment.)

D. Pourquoi n'avez-vous parlé de ce fait qu'en 1852.

— R. Parce qu'ils sont mes parens, et que ces choses.

ne sont pas agréables pour une famille.

e sont pas agreanes pour une ramme.

Me Landrin: Je n'ai pas de question à adresser au le constate qu'il est neveu des accounts. Me Lanarm : se la la participation de la constate qu'il est neveu des accusés ; et financia : la Visheca contre lequel ont été discontre le financia : la contre le contre moin; mais je constate que le lequel ont été dirigées de de ce Nicolas Visbecq contre lequel ont été dirigées de le cest précisément apprès le de ce Nicolas visuecq contre requer ont ete dirigées de lettres anonymes, et que c'est précisément après l'apparition de ces lettres que le témoin a parlé pour la prescrition fecie.

On entend les témoins à décharge. Il résulte de leur. On entend les temons à décharge. Il resulte de leux dépositions que la femme Visbecq maraudait souves dans les bois, et que, récemment, elle avait ressent de dans les populsions apopleptiques, qui avaient de dans les bois, et qui avaient de atteintes de convulsions apopleptiques, qui avaient donn

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée Il est cinq neures, rada matin. La séance du mercre lendemain à dix heures du matin. La séance du mercre

M. Salmon, procureur du Roi, dans un requisitore plein de logique et de force, soutient l'accusation.

M° Landrin qui en avait été chargé par ses confrères M' Landrin qui en avait et challe par ses contrers, présente la défense dans toutes ses parties. Après cete habile et chaleureuse plaidoirie, Me Doré et M' Bailline. noncent à la parole. Nous ne pouvons, dit M° Doré, que nous en référer à la défense complète que vous avez en configure à l'improprie de l'im tendue, et vous livrer avec confiance à l'impression qu'el

M. Degouve de Nuncques résume les débats avec lent et avec une rare impartialité ; c'est un hommage nous nous plaisons à rendre à ce magistrat, qui, des cette grave affaire, comme dans toutes celles qui for précédée, a constamment montré les mêmes lumières le même sentiment de justice.

Les efforts de la defense ont été couronnés d'un ple succès. Après une courte delibération, le jury des les trois accusés non coupables; et ils sont misent berté.... La foule se précipite sur leurs pas en les con-

blant de felicitations. C'est avec peine que les témoins Pascal et Prosper Vabecq échappent à la fureur de la multitude qui les entour et les poursuit en les traitant de faux témoins et de

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison),

(Par voic extraordinaire.)

Présidence de M. Verne - Bachelard , conseiller à la Conroyale de Lyon. — Audience du 7 mars,

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Moscille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mars.)

Depuis le commencement des débats, l'affluence de curieux n'avait pas encore été aussi considérable. La patie réservée au public est envahie des l'ouverture de portes ; les dames sont aussi plus nombreuses qu'aux adiences précédentes. L'attrait des plaidoiries sente avoir réveillé la curiosité.

A dix heures la Cour prend séance. Sur la demande de M. le procureur-général, l'acce de Mesnard est appelé. On lui représente une lettre qui reconnaît pour être de son écriture.

Le témoin Janvier est également rappelé. M. le procureur-général lui adresse les questions se

D. Avez-vous vu vous-même la chaudière du Carlo-Le berto? — R. Oui, Monsieur. — D. Votre maître de page ne vous a-t-il pas fait un rapport à ce sujet?— R. Oui, Monsieur, le maître mécanicien m'a fait le rapport. — D. Ce rapport est-il conforme à la dépostion que vous avez faite devant la Cour? — R. Oui. Monsieur.

M. Duplan, procureur-général, prend la parole.

Après un court exorde sur l'importance du procssoumis à la délibération du jury, ce magistrat trace and le tableau de la France et de l'Europe au moment oil le complet se concertait à Masser Conneva. complot se concertait à Massa-Carrara :

Un complot suivi d'attentat appelle votre jugene » Quel était son but? vous le savez : renverser le mélevé par la souveraineté nationale et rétablir la familléchus. Voil déchue. Voilà ce que les débats vous ont appris; je crois pouvoir le dire), vous ne connaissez pas encon la conjuration ni ses plans, ni ses combinaisons, ni calculs, ni ses vastes conceptions. La conjuration ne pas une de ces entreprises insensées qui, trop souven n'excitent que le mépris et la pitié. Allumer simultanment deux foyers de guerre civile sur deux points opposés de la France, con réceit pas une toutaire ordinant. sés de la France, ce n'était pas une tentative ordinaire

ce n'était pas une émeute, une sédition, un coup de mais c'était le boûleversement de tous le pays.

» Pour opérer sur un tel cadre, il fallait sans dout compter sur des moyens puissans. Ces moyens, on cra les avoir : on s'abusa. Mais l'illusion n'ôte rien à la grandeur des desseins. Si mais l'illusion n'ôte rien à la grandeur des desseins. deur des desseins. Si vous vous rappelez le langage journaux du parti de la légitimité au mois d'avril de la légitimité de la legitimité de la legitim nier, quel tableau nous faisaient-ils de l'Europe, de la France? La question hollando-belge occupait les grants puissances. puissances. C'était l'élément, ce pouvait être le prétent d'une conflagration générale : les ratifications des protectes de Londres se faisaient attendre.

Sans s'expliquer ouvertement, l'Autriche coursil l'Italie de ses traupes le diète cormanique se montre.

l'Italie de ses troupes, la diète germanique se montaine meureante. Il c'étaire menaçante. Il n'était question que des monvenens militares de la Prusse. On parlait de 80,000 Russes range vers le nord de l'Allemagne. En Espagne, une armée par

prète à agir avec les émigrés français réunis en la ligne. En Hollande, une armée puissante attendait le signal En Hollande. En Angleterre, la victoire En Hollande, due armee puissante attendait le signal fursion en Belgique. En Angleterre, la victoire de la rétait sur le point de s'anéantir sous la création de la rétait et duquel se plaçait Welfun nouveau ministère, à la tête duquel se plaçait Welfun Voilà b'en l'état de l'Europe tel qu'on no comme de la comme de l fur nouveau ministre, d'al tete truquel se plaçait Wel-logion. Voilà b'en l'état de l'Europe tel qu'on ne cessait fogton. Volla Dell Tetat de l'Europe tel qu'on ne cessait le présenter, et quelque fantastique qu'il fût, la de de la comme le fondement de ses espérances page autre contre-révolution.

pour une autre contre-révolution. A linterieur, la France, disait-on, offrait un malaise douil fallait savoir profiter. L'Ouest était déchiré par des bandes de réfractaires et de malfaiteurs. Les partis les banues de l'émeute avait éclaté maintes fois sapitale et les principales villes du passent de la partie d s'agitaient en tout sens, l'emedite avait écrate maintes fois dus la capitale et les principales villes du royaume. L'op-position clevait une voix séditieuse, le premier ministre se position de l'emple de l'e position elevate due 1812 sectuacios, le premier ministre se mourait, un fléau pestilentiel moissonnait les populations, le grande publiques augmentaient l'agriculturalisme les charges publiques augmentaient, l'agriculture était soufrant, le commerce était anéanti.

Cestainsi, Messieurs, que raisonnaient les partisans de la légitimite déchue, et alors les illusions s'agrandisde la regium de la guerre civile, à sient. Quer moment pour introducte la guerre civile, a faide de laquelle on amènerait la guerre étrangère!
, Une troisième restauration fut donc arrêtée; mais

an nom de qui? , Charles X et son fils avaient laissé des noms détestés junais. Il n'en était pas ainsi du jeune duc de Bordeally, revêtu de par son parti d'une espèce de bandeau rojal sous le titre d'Henri V. C'est lui qu'il fallait monrer, c'est lui qu'on fait apparaître, et avec lui sa mère en qualité de régente du royaume.

nom et de sa présence l'insurrection, et que l'insurrec-tion serait provoquée à la fois dans l'Ouest et le Midi de

Aussitét on se met à l'œuvre ; les feuilles légitimistes furent chargées de répandre l'agitation , de fomenter le mécontentement, de faire des appels quotidiens à la révolle. Des comités furent organisés dans toute la France, la congrégation fut relevée, des sommes considérables furent disposées sur les points où l'on devait agir; des proclamations signées de la prétendue régente furent mprimées, des chefs furent désignés, toutés les espèces d'influences furent mises en jeu, et l'on se crut bientôt telment assuré du succès, qu'on ne craignit pas d'assigner hautement les projets, le lieu et le jour de l'exécution. Tous ces préparatifs faits, toutes les dispositions ainsi ar-

Après cet exposé, M. le procureur-général arrive aux faits particuliers de la cause connus par l'acte d'accusation et les débats, il les reproduit avec force et précision. Il parcourt successivement les faits de Massa-Carrara; il examine l'acte de nolisement, fait au nom de l'accusé de St.-Priest, pour 14 passagers, dont l'accusé déclare n'en connaître que trois. Il établit l'invraisemblance de ce document entendu dans le sens de la défense, il en prouve la culpabilité dans le sens de l'accusation. Il suit en mer le Charles-Albert, parti de Livourne, le 24 avril; il établit que la destination n'était pas les côtes d'Espagne, puisqu'aucun des passagers n'y descendit. Il revient avec le Charles-Albert devant Marseille dans la nuit du 29; il raconte le fait de transbordement dans cette même nuit de sept passagers débarqués sur la côte de Provence. Enfin, il arrive au récit des événemens rélées, l'exécution commença. »

sur la côte de Provence. Enfin, il arrive au récit des événemens de Marseille, qui éclatent dans la matinée du 30 avril.

Revenant sur ses pas, M. le procureur-général s'occupe des passagers qui sont à bord du Carlo-Alberto, il soutient

que Mme la duchese de Berri s'y trouvait

Après avoir rappelé les faits qui pèsent contre les passagers du Carlo-Alberto, l'organe du ministère public examine la conduite particulière des accusés pendant les débats. Il fait ressortir le refus de répondre de la part de plusieurs, il soutient que c'est là un des indices de culpabilité les plus graves.

Dira-t-on qu'il y a du courage ? s'écrie M. le procureur-général; soit; mais acceptez les conséquences; la position est donc périlleuse; il y donc des actes qu'il faut préserver du grand jour; il y a donc des faits qu'il faut rendre impénétrables; il y a donc des coupables que vos aveux pourraient perdre? Or, ces suppositions si rationnelles se trouverent elles increis mient, vérifiées que dans nelles se trouveront-elles jamais mieux vérifiées que dans

le procès actuel? »

S'expliquant sur M. de Kergorlay fils, M. le procu-reur-général s'exprime ainsi: Il en est un même qui, à son refus de répondre, a ajouté qu'il déclare ne pas reconnaître le gouvernement actuel, et qu'il le croit illégitime, manière fort commode de se donner le plus large brevet d'impunité! pitoyable bravade qui a été répétée dans le cours des debats par le même, par son père et par l'accusé Bourmont fils. Mais n'est-ce pas se jouer d'une nation que de la ligit de Nors yeunes chez toi pord'une nation que de lui dire : Nous venons chez toi porter les torches de la guerre civile, et tu n'auras pas le droit de nous livrer à la justice des Tribunaux! Non, non, il n'en sera pas ainsi; la France a un gouvernement qu'elle à ventre de la courant le défendre par qu'elle a voulu, et les citovens sauront le défendre par tous les moyens que la loi à remis à leur dévoument et à leur courage. » (Marques d'approbation.)

M. le procureur-général termine ainsi :

Ma tâche s'arrête là ; j'ai parlé des événemens et non des individus , j'ai signalé des crimes et non des coupables d'un au bles. Cette seconde partie du procès est confiée à un autre organe du ministère public; vous lui continuerez, je l'espère, l'attention que vous m'avez accordée; comme moi, il apportera dans la discussion le calme et la modération que commandent nos fonctions, chacun de nous remplira ses devoirs, vous remplirez aussi les vôtres.

Dites-vous bien que jamais de plus grands intérêts ne furent confiés à un jury français. C'est entre l'ordre et l'anarchie, entre le repos de la nation et la guerre civile, entre le trôpe pei la légismité pariure à ses vile, entre le repos de la figitimité parjure à ses sermens que vous allez prononcer. La France entière vous contemple; mes paroles sont comptées, vos arrêts seront jugés. Vous devez être ce que la loi vous a faits, independing de la loi vous a faits, indépendans. Indépendans! vous l'étes du pouvoir qui ne peut rien, qui ne veut rien, qui ne prétend rien de vous. Mais vous devez l'être aussi de toutes les passions qui s'a-gitent autonne pas sa gitent autour de vous. Le pays vous a remis; non pas sa

vengeance (il ne se venge jamais), mais sa justice, et de sa justice dépend son avenir, le vôtre et celui de vos familles. Les factions ne se calmeront, les complots ne cesseront, la sécurité ne renaîtra que quand on saura qu'il n'y a pour les perturbateurs ni faiblesse ni indulgence!

Après une courte suspension, la séance est reprise; M. Guillet, procureur du Roi, a la parole, et s'exprime en ces termes:

« Comment se fait-il que le département de la Loire, que la ville de Montbrison, localité bien éloignée des lieux où ont éclaté les faits politiques qui sont le sujet d'un procès criminel de la plus haute importance, soient le pays où ce grand proces est jugé?

proces est juge?

» La question est-elle résolue par ces seuls mots, la Cour de cassation l'a ainsi voulu? Nous ne le pensons pas.

» Sans doute, du moment où des citoyens français, sur quelque point de la France que ce soit, sont solennellement réunis, soit en qualité de jurés, soit en qualité de magistrats, la justice de le le le configuration de le le configuration de la configuration de le configura

peut remettre, en toute confiance, à leur décision, et les intérêts de la société et le sort des accusés, quels qu'ils soient.

Dependant, lorsqu'il s'agit de faits politiques, dont l'extrême gravité a soulevé tous les esprits, agité tous les cœurs, remué tous les sentimens, exalté les opinions, exaspéré les passions, et, tout cela en sens divers, toutes les localités et tous les enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits ne conviennent peut-être pas aussi bien au international des enrits des enrits des enrits de tous les eprits ne conviennent peut-être pas aussi bien au ju-gement de semblables affaires.

» Si l'époque du jugement, très voisine de l'époque du crime, peut avoir des avantages, elle peut aussi présenter de graves daugers, et c'est cette considération qui prescrit tou-jours à nos voisins d'outre-mer, dans les accusations politi-

ques, une prudente et sage temporisation.

» Si les localités, théâtre du crime, ont l'avantage d'être plus rapidement pénétrées de tous les élémens qui constituent ce crime, il est à craindre qu'on n'y soit généralement trop fortement impressionné pour pouvoir, malgré tous ses efforts, se mettre dans le calme et l'indépendance d'esprit sans les-

quels il n'y a pas de bon jugement possible.

» Mais s'il existe une localité assez heureuse pour n'avoir point été exposée à éprouver l'irruption, au milieu d'elle, des commotions politiques, parce que sa disposition d'esprit, non moins que sa situation géographique, la préservaient de toute coupable tentative, dont les funestes résultats ne pourraient

être que la guerre civile;

» Si cette contrée se distingue éminemment par son atta-chement prononcé et par son dévoument au nouvel ordre de choses qui régit la France, dévoûment d'autant plus inaltérable, que la réflexion et la raison le fortifient chaque jour; si on y est assuré que, là, non seulement l'emportement des passions, mais même l'ardeur des opinions s'anéantit au moment où l'on franchit le seuil du temple que la justice doit seule remplir de son esprit; si on a la certitude que dans cette contrée les élémens du proces politique le plus grave (et par cela même que ce procès est politique et si grave), seront examinés pesés, appréciés et jugés avec ce calme à qui rien n'échappe, avec cette impassibilité qu'aucune considération n'émeut, avec avec cette impassibilité qu'aucune considération n'émeut, avec cette impartialité qui a les oreilles également ouvertes aux preuves de culpabilité comme aux preuves d'innocence, enfin avec cette fermeté qui garantit le triomphe éclatant de la justice telle que la France la désire et la réclame;

» C'est dans cette contrée, n'en doutons pas, Messieurs, que la prudence et la sagesse transporteront les débats du procès politique le plus considérable que notre époque pût fournir.

» Jurés, magistrats, habitans du département de la Loire, qui ne dira maintenant pourquoi cette Cour d'assites a reculo

qui ne dira maintenant pourquoi cette Gour d'assises a reçu la double accusation portée contre les passagers du Carlo-Alberto et contre la conspiration de Marseille?

» Distance de temps, distance de lieux, disposition des es-prits, au gré d'une justice impassible, impartiale et ferme, tout cela se trouve ici merveilleusement coordonné pour l'appréciation des accusations que je suis chargé de soutenir devant

» Puissé-je, Messieurs, pour ce qui m'est personnel, ne pas apporter une trop grande disparate dans cet accord parlait de toutes choses

» L'expérience la plus consommée, le talent le plus exercé pourraient ils manier d'aussi grands intérêts, soutenir des dé-bats aussi solennels, se voir en opposition avec les premiers talens du barreau français, sans éprouver le secret mouvement d'une trop juste défiance d'eux-mêmes? » Que doit-il donc se passer en moi qui ne dois compter que sur les ressources et les forces que peuvent fournir le zèle, le patriotisme et l'ardent désir de remplir dignement les fonc-tions qui m'ont été confiées? pourraient-ils manier d'aussi grands intérêts, soutenir des dé-

"Mais je sens qu'il faut cependant ne pas s'effrayer de sa faiblesse, et puiser dans le courage que donne le noble sentiment du devoir, l'espérance de suffire à la tâche, surtout quand on a l'inappréciable avantage d'avoir pour double point d'appui, la présence et le concours du digne chef du parquet, si recommandable par son talent, son expérience et la considération dont il est entouré, et de cet autre magistrat qui a su se faire une si belle réputation dans l'exercice du ministère public." nistère public.»

Après cet exorde, M. le procureur du Roi examine les faits relatifs à l'affaire de Marseille, et soutient énergiquement l'accusation.

L'orateur termine ainsi

« Deux conspirations éclatent à des époques peu éloignées , l'une à Marseille, le 30 avril ; l'autre à Paris, le 5 juin. » A Paris, comme à Marseille , la valeur et le dévoûment

de nos braves soldats et de la garde nationale, non moins brave, arrêtent les factieux après les avoir vaincus. » Les jurés de la Seine ont fait justice des accusés de la sé-dition de Paris.

» Jurés de la Loire ! appelés à juger les accusés de la cons-piration de Marseille et du Carlo-Alberto, vous ne serez ni moins courageux ni moins consciencieux, ni moins justes que vos compatriotes de Paris.

vos compatriotes de Paris.

" A la vérité, le sang n'a pas ruisselé dans Marseille; et pourquoi? parce que la conspiration a été vaincue avant d'avoir eu le temps et les moyens de se développer par les armes.

" Pouvaient-ils donc s'abuser sur les résultats de leur tentative, les conspirateurs de Marseille et du Carlo-Alberto?

tative, les conspirateurs de marseine et du Carto-Alberto? Pouvaient-ils penser qu'à leur apparition, qu'à la vue du drapeau qu'ils arboraient, la population entière s'unirait de sentimens homogènes aux leurs, les accueillerait d'une acclamation spontanée et générale, et que se montrer suffirait ponr opérer un magique changement dans l'état des choses en Engres?

France?

» Mais au vrai, à Marseille comme à Paris, que voulait-on, que tentait-on! Le renversement du gouvernement actuel. A Paris, la guerre civile a fait ses ravages sous le drapeau rouge et au cri de la république; à Marseille, le déploiement d'une autre bannière devenait aussi l'infaillible signal de la guerre ci-

vile, si la population ne se sût trouvée comme unanime de sentimens pour repousser les provocations de cet épouvantable fléau.

» L'armée, la garde nationale l'ont éteint ce fléau, ou l'ont empêché de se propager. C'est maintenant à la justice qu'il appartient de l'écarter à jamais de nous.

MM. les jurés, l'intention, les secrets, le plan, les détails, les ramifications, le but de la conspiration de Marseille et du Carlo-Alberto, tout vous est maintenant parfaitement connu,

» Est-il besoin de dire combien serait funeste à la France "àcquittement de ceux dont tout les élémens du procès procla-meraient la culpabilité? Son résultat immédiat et désastreux ne serait-il pas de ranimer dans tous les partis abatts, l'énergie et l'audace; un tel acquittement ne serait-il pas comme un signal du midi à l'ouest, et de l'ouest au Cloître St.-Méry?

» Si tout ce qui a du pouvoir en France, si tous les gardiens et dépositaires des intérêts sociaux ne concourent pas à l'extinction absolue de tous les fermens de troubles et de révoltes, de séditions, d'attaques contre le gouvernement; si les crimes politiques peuvent se promettre la chance de l'im-punité, c'en est fait de la paix et de la tranquillité publiques. Il faudra sans cesse lutter et combattre contre les émeutes, les conspirations, les séditions et guerres intestines; mais il n'est point d'Etat qui pût résister éternellement à de telles causes de destruction. Epuisé de fatigues, de misère et de sang, il suc-comberait à la fin, sous l'ambition et l'audace de quelque voisin habile à profiter de la continuité de ses discordes ci-

Mais nous n'avons point de pareils malheurs à redouter;

"mais nous n'avons point de pareirs maineurs à retouter; qui pourrait, je ne dis pas entreprendre, mais rêver jamais qu'il fût possible de rayer de l'Europe le royaume de France?

"Messicurs les jurés, votre décision sera telle que la patrie ne pourra manquer d'y applaudir, puisque, étrangère à toute influence, purgée de toute passion politique, elle sera dictée, inspirée par la conscience, l'honneur et la fidélité aux sermens que vous avez prêtés en entrant dans cette enceinte, et dont Dieu et le pays vous demandent compte. "

Sur la demande de Me Dalfaran, les témoins à décharge Fichet et Masin sont rappelés aux débats, et déclarent qu'en déjeunant avec M. de Candolle, ils ne lui ont pas vu d'épée dans ses vêtemens.

L'audience est levée et continuée à demain, pour entendre les défenseurs.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

VICE-PRÉSIDENCE DE M. GAUTIEZ-WEBRE. - Audience du 4 mars.

Provocation en duel. — Soufflet donné par un ex-avoué à un magistrat du parquet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. - Condamnation à cinq années d'emprisson-

En 1831, le sieur N... exerçait les fonctions d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Metz. Il eu tun jour à l'audience un tel emportement que, dans son aveugle fureur, il déchira son rabat, le jeta à terre, et le foula aux pieds. Pour ce fait, il fut condamné disciplinairement par la chambre du conseil à huit jours de suspension, sur les réquisitions de M. D..., substitut du procureur du Roi. Loin de le calmer, cette légère peine disciplinaire l'irrita plus encore; et après l'avoir subie, il s'en prit à M. L..., président du Tribunal, et adressa des invectives à ce maprésident du Tribunal, et adressa des invectives à ce magistrat. M. D..., substitut, le traduisit au Tribunal de police correctionnelle et le fit condamner à 24 heures de prison. Dans les derniers jours de 1851, N... parvenu au dernier degré d'exaspération, outragea de nouveau et publiquement M. L..., président du Tribunal; il fit plus, il le menaça de mort dans plusieurs écrits imprimés, qu'il répandit avec profusion. L'un de ces écrits commençait à peu près ainsi : « Habitans de R..., trouvez-vous tel jour, à telle heure, sur la place publique, je me propose d'obtenir réparation du président L..., ou de lui brûler la cervelle si je ne l'obtiens pas. » M. le substitut D... fut contraint de diriger de nouvelles poursuites contre cet avoué furieux qui fut condamné, pour menaces d'assassinat, à deux ans d'emprisonnement. Sur l'appel de l'avoué N..., le Tribunal de Charleville réduisit la peine à

Depuis déjà assez long-temps, N... avait recouvré sa liberté et fondé un cabinet d'affaires à Charleville; il portait assez souvent la parole devant les Conseils de guerre. Ses habitudes semblaient plus régulières, et on pouvait espérer que son esprit s'était calmé, lorsque, le 9 février dernier, il apprend que M. D..., substitut, dont les réquisitions avaient toujours été adoptées contre lui, est arrivé la veille à Mezières; il se présente aussitôt à l'hôtel de M. D... et demande ce magistrat, on lui répond que M. D... est encore dans sa chambre, qu'il ne peut recevoir. Alors N... se retire; mais M. le substitut D... ne tarde pas à sortir, et à peine est-il dans la rue qu'il est aussitôt accosté par N... qui lui reproche les réquisitions prises contre lui, et lui propose de se battre en duel. M. D... lui répond qu'il n'a aucun genre d'explication à lui donner, qu'il a fait son devoir en le poursuivant comme tous ceux qui commettent des infractions aux lois, et il l'invite à se retirer. N... insiste : Je vais vous suivre, je ne vous quitterai pas, je suis armé, s'écrie-t-il, et en effet, il s'attache aux pas de M. D... qui continue sa route. Alors le sieur N... porte un violent coup à la tête de M. D... et prend aussitôt la fuite.

Cité à l'audience d'aujourd'hui, le sieur N..., fugitif,

M. D... dépose avec calme et modération, et raconte les faits sus mentionnés qui sont confirmés par deux té-Après les dépositions, M. Grand, substitut du procu-

reur du Roi, s'exprime en ces termes:

« Un magistrat vient de requérir l'application de la loi, ou de prononcer un jugement; il descend de son siège, sa tâche est terminée. Il rentre dans la vie privée. Personne n'a le droit de lui demander compte de ses ac-

tes de magistrature...Son seul juge, à lui qui juge les autres hommes, ou qui provoque leurs jugemens, c'est sa conscience, tribunal auguste et sévère, dont les châtimens sont terribles, mais dont les récompenses sont plus pré-cieuses que toutes celles que dispensent les hommes!

Malheur au téméraire que le regret de la perte d'un procès et que le désir de la vengeance détermineraient à outrager ce magistrat pour le forcer à croiser le fer en champ clos! Malheur à lui, car il aurait pour adversaire la société tout entière, protectrice naturelle du pouvoir judiciaire qui, de son côté, la protége si bien! Malheur à cet imprudent qui oublie que la garantie des citoyens, comme l'a dit Bacon, c'est la loi; que la garantie des citoyens, comme l'a dit Bacon, c'est la loi; que la garantie des citoyens controlle que la garantie des citoyens controlle que la garantie des controlle que la garantie de la loi c'est la magistrat. tie de la loi, c'est le magistrat.

« Cependant cet homme s'est remontré, cet homme,

c'est le sieur N..., ex-avoué à R... et certes les avertissemens ne lui avaient pas manqué! le les faits de la cause. Nous discuterons bientôt ces faits, dit M. Grand, mais il importe avant d'apprécier, comme il doit l'être, le refus de M. D... de se battre en duel.

On a tout dit contre le duel. Les lumières et les progrès du siècle en ont montré toute l'absurdité; et cependant, à des intervalles trop fréquens encore, on voit des dant, a des intervalles trop frequens encore, on voit des hommes éminens par leurs talens, leurs connaissances et leur haute position sociale, obéir aux lois bizarres et ca-pricieuses de ce gothique préjugé, dont le flambeau de la philosophie n'a brûlé qu'à demi les tenaces racines; triste et déplorable contradiction de l'humanité, dont le poëte semble avoir tracé toute l'histoire dans ces mots : Meliora video proboque deteriora sequor.

Aussi, Messieurs, si M. D... (qui ne prétend pas avoir en partage une patience stoicienne que les hommes les plus graves et les plus expérimentés ne peuvent pas toujours conserver), si M. D... eut été insulté, outragé, frappé par tout autre qu'un individu condamné sur ses réquisitions, peut-être, lui aussi, aurait-il eu le malheur de céder et d'obéir au préjugé déplorable qui existe en-core. Mais, Messieurs, ce que peut-être l'entraînement eût pu lui faire faire comme homme privé, il ne le pouvait plus comme magistrat et pour des actes de sa magis-

N'oubliez pas que l'ex-avoué N... demandait compte à M. D..., substitut, des réquisitions qu'il avait prises contre lui à l'audience. M. D... n'a pas voulu tout d'un coup nous faire reculer de cinq siècles!... Accepter le coup nous raire recuier de cinq siècles :... Accepter le combat, c'eût été dire que les magistrats devraient désormais, comme sous l'empire de l'édit de 1344 de Philippe VI, soutenir leurs décisions par les armes, tandis que c'est par la puissance de la raison et de la justice qu'ils doivent les justifier.»

Dans une discussion approfondie, M. Grand établit ensuite que c'est bien à l'occasion de l'exercice des fonctions de M. D... que M. N... l'a frappé; et il termine

» Nous ne pouvons résister au besoin de vous soumettre un rapprochement que cette cause nous a naturellement suggéré, et dont nous espérons que vous apprécierez la justesse.

» Naguères le droit de penser et d'écrire, la liberté de la presse en un mot, de toutes nos garanties politiques la presse en un mot, de toutes nos garantes pontiques la plus précieuse, a été, nous ne dirons pastcompromise (elle ne pouvait point l'être), du moins menacée, non plus par cette censure composée d'un saint office d'espions, suivant les expressions d'un grand écrivain, par cette censure contre-révolutionnaire qui repousse le gouvernement loyal issu des barricades; mais par cette censure plus ignoble encore que venaient de créen des sadassins, agens d'un parti haineux et implacable, qui n'a rien appris ni rien oublié. Aussitôt de tous les rangs des écrivains et des nombreux et insidu système représentatif, il sortit un long cri d'indignation. Tous sentirent qu'abandonner la presse au péril qui la menaçait, c'était abandonner et sacrifier nos institutions politiques; aussi la prudence du pouvoir, la fermeté et le courage des citoyens firent bientôt cesser de coupables provocations, et rentrer dans le néant les champions d'un parti anti-national qui croyait sottement pouvoir tuer en duel la révolution de juillet. Ainsi a été sauvée la liberté de la presse, cette grande institution politique, contre laquelle les bonnes lames se sont brisées en 1853, comme la couronne de Charles X en 1850. Aujourd'hui, Messieurs, il s'agit de protéger contre les provocations des spadassins, plus encore qu'une de nos institutions politiques, il s'a-git de défendre et de protéger une de nos plus chères garanties sociales : l'institution de la justice. Ce ne sera donc pas dans un intérêt particulier, mais dans un grand intérêt général que vous sévirez avec force.

En conséquence, nous requérons qu'il plaise au Tribunal flonner défaut contre l'ex-avoué N...., et lui faisant application de l'art. 228 du Code pénal, le condamner à cinq ans d'emprisonnement. »

Le Tribunal a prononcé un jugement en vertu duquel N..... est condamné à 5 ans d'emprisonnement.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- On nous écrit de Lille :

On se rappelle les nombreuses désertions des soldats du 22° de ligne, désertions qui furent dans le temps attribuées à un audacieux embauchage. On se rappelle qu'il y a près d'un an, quatre accusés furent traduits pardevant le Conseil de guerre comme accusés de ce crime, et acquittés sur la plaidoirie de Mes Legrand et Lemoine.

» A cette époque, le nom de Boubé, soldat déserteur du 22°, retentit souvent dans les débats. Des témoins déposaient l'avoir vu en costume d'officier belge parcourir les chambrées de la caserne, et l'avoir entendu présen-ter aux soldats un tableau séduisant du service belge... Toutes les démarches pour le saisir furent infructueuses. Plus de six mois après un nommé Boubé fut arrêté par la gendarmerie de Montpellier. Reconnu pour le soldat du 22°, contre lequel des poursuites avaient été dirigées, il fut renvoyé pardevant le premier Conseil de la 16° division militaire, sous la double accusation capitale de désertion comme remplaçant à l'étranger, où il aurait pris du service, et d'embauchage également pour l'étranger. Boubé, qui s'exprime avec beaucoup d'aisance, s'est excusé sur le fait de la désertion à l'étranger, en préten-

dant que s'étant engagé pour se battre, et voyant après la révolution de juillet l'armée française inactive, il n'avait consulté que son courage, et avait cru d'ailleurs, en servant la Belgique, servir en même temps la cause de la France, celle de la liberté.

› Quant au crime qu'on lui reproche d'avoir embauché les nommés Schmittz, Bel et Chazotts, il s'en défend avec force, et soutient qu'ils avaient conçu dejà depuis long-temps le projet de désertion, et qu'ils l'ont forcé à retourner avec eux en le menaçant de le dénoncer.

» Boubé présentait du reste auConseil les certificats les plus honorables des autorités militaires belges et du président de la Société libre de Bruxelles, qui recommandait à l'indulgence du Conseil un brave militaire qui avait reçu deux blessures pour la cause de l'indépendance

Ces moyens, développés avec chaleur par le défen-seur, n'ont pas prévalu devant le conseil.

Acquitté pour le fait de l'embauchage, Boubé a été déclaré coupable d'avoir déserté à l'étranger et d'y avoir pris du service, et condamné à la peine de mort, conformément à la loi du 19 vendémiaire an XII.

»Le Conseil a recommandé le condamné à la clémence du Roi. »

#### PARIS, 8 MARS.

- Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu la plaidoirie de Mº Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur en cassation, et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, a rejeté le pourvoi du gérant de la Gazette de Franche-Comté, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Doubs, a six mois d'emprisonnement et 4000 francs d'amende, pour délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, nº 174.

Adjudication définitive le mercredi 13 mars 1853, à l'audience des criées au Palais de-Justice, 1° d'une MAISON à Paris, rue de la Tixéranderie, 58. Mise à prix: 17,000 fr.—2° D'une autre MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 44. Mise à prix: 32,000 fr.—3° D'une étendue de 312 mètres (92 toises) de TERRAIN propre à bâtir, contigu à gauche de ladite maison, et portant sur ladite rue de la Paix le 46, le tout en trois lots.—S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, et pour les conditions, à Me Leblant, avoné poursuivant; 2° à Me Delacourtie ainé, rue des Jeûneurs, 3; 3° et à Me Archambault Guyot, rue de la Monnaie, 10.

#### ETUDE DE M' DUCLOS, AVOUE, Rue Neuve-des-Petits-Champs , 73.

Le jeudi 14 mars 1833, une heure de relevée, en l'audier des saisies immobilieres du Tribunal civil de la Seiue, séant à Paris,

Adjudication définitive D'une MAISO N' avec jardin, située à Marly-le-Roi, arron-dissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 4,050 fr.

S'adresser à Paris, 1° à M° Duclos, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-

Champs, 73;

2° A Me Louveau, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;
3° a Me Jaserand, notaire, rue du Bac, 27.

Adjudication définitive et sans remise le mercredi 20 man 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, de trois non encore numérotées et contigues, sies à P. Chantal, en trois lots. Ces maisons, récemment les MAISONS non encore numérotées et contigues, de l'insertis, rue Chaptal, en trois lots. Ces maisons, récemment bais ont toutes leur entrée à portes cochères sur la rue Chaptal et décorés dans le dernie de la partemens en sont distribués et décorés dans le dernie goût. — Mise à prix: 1° lot, 10,000 fr.; 2° lot, 15,000 fr.; 2°

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

## INDUSTRIE.

Les produits qui réunissent l'utile à l'agréable doivent avenue pays où l'on sait apprécier comi Les produits qui réunissent l'utile à l'agréable doivent avec du succès dans un pays où l'on sait apprécier ce qui est fau avec goût. Les beaux magasins de MM. Atrameté Briot, fra et C°, rue Richelieu, 89, offrent aux consommateurs de beau transparens pour croisée, de riches tapis vernis en tous geres, et beaucoup d'autres articles qui se rattachent à l'ament.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le Bonhomme Richard, seul établissement de confection nement d'habillemens, sous le patronage de M. Ternaux, ser transféré, à partir du 10 courant, place des Victoires, maison Ternaux, dans les salles de l'expesition en 1823.

## PAR BREVET D'INVENTION **HEOBROME** POUDRE ANALEPTIQUE ADOUGISSANTE

Le Théobrôme, nouvelle substance alimentaire, convins surtout aux enfans, aux vieillards, aux convalescens, aux pessonnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longse pénibles travaux; il calme l'irritation générale, rétablit la forces et rappelle l'embonpoint.

Dépôts à Paris, rue Vivienne, 2 bis; rue de la Paix, 8; boulevard Poissonnière, 1; rue du Bac, 86; Lebrun et Rexundépôt général pour la porvince, rue Dauphine, 10. — Print 9 fr. la boîte, et 5 fr. la demi boîte.

MOUTARDE BLANCHE en grains; Faits y relatifs: J'ai 70 ans; j'étais très maigre et d'une santé très délicate; j'avais des coliques, des maux d'estomae et ne mangen presque pas; j'étais tantôt resserré, tantôt relâché au point d'être presque nuit et jour sur pied. J'ai fait usage quelque temps de graine de moutarde blanche, et je m'en felicite; mes forces sont revenues; mes maux d'estomae et mes colique ont disparu, etc. — Graine, 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, rue Notre-Dame, 15, bureau de tabac (Cité).

#### PERRUQUES ET FAUX TOUPETS INALTÉRABLES,

Sans élastiques, sans crochets ni pression aux tempes, imitant la nature et ne se déformant jamais, par Bancour, successeur d'Armand, rue Saint-Honoré, 149, au 3e. – Prix: 15 fr. et 20 fr. Perruques de dames très légères, même prix.

#### PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Prix: Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.

Prix: Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.
Une dose contre les catarrhes, 1 75
Une seule dose de 2 fr. 25 suffit pour guérir un naume. On
est entièrement dispensé de prendre aucune tisane.
Ces pastilles ne se trouvent que chez W. Lepène, pharmacien,
place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis
dans chaque vi le de France et à l'étranger.
On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages
revêtue du paraphe de M. Lepène.
A Paris, le public est prié de ne pas confon lre la pharmacie
de M. Lepère avec celle qui est à côté.

#### PAR BREVET D'INVENTION.

#### PATE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la c. que uche, l'asihme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.)
Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

#### ROTINGE DE DARTS DIT 8 MARS 18

A TERME.	1 er cours	pl. haut.	pl. bas.	derni
5 opo au comptant, (coupon détaché.)  — Fin courant.  Emp. 1831 au comptant, (coup. dét.)  — Fin courant.  Emp. 1832 au comptant (coup. dét.)  — Fin courant.  3 opo au comptant, (coup. détaché.)  — Fin courant (ld.)  Rente de Naples au comptant.  — Fin courant.	161 95 102 25 101 75 ————————————————————————————————————	101 20 101 45 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	101 99 102 10 	103 103 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Rente perp. d'Esp. au comptant.	61 -18	69 112	68 718	1 69

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 9 mars. SIMON, Md boucher. Syndicat, LEBRET-BERARD et FROMAGER, Mds de co tils. Cioti re . PLANCHE, Md tailleur. Remise à huitaine,

du lundi 11 mars. DAMBROGIO, vitrier-peintre. Clôture, BONY, négociant. id.,

Concordat . PERUSSEL, sellier-carrossier. id., TAYLOR, fab. de mastie. Délibération

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après : PORTE ST.-MARTIN (théâtre), le 13 BOUTTIER, entr. de serrureries, le 14 CARTIER et GRÉGOIRE, M<sup>ds</sup> mer-LLFEBURE, Md de pelleterics, le 15 11

## PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après : HAMELIN et femme, Mds de vins, rue Cousin, 4.— Chez M. Jouve, rue Favart; 4.
BARON-BONNARD et BARON et Ge, entrepreneurs de fourrages et transports militaires, et encore entrepreneurs de la boulangerie mécanique de Grenelle, rue Mondovi, 2.— Chez MM. Boullé, rue Richer, 3; Seguin-Girout, rue Chantereine, 7.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES

du 19 novembre.

ROLIN, peintre-vitrier, rue Saint-Benoist, 15.
— Juge-comm., M. Petit; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

du 21 février.

HERBIN, appréteur, rue Beaurepaire, 22. — Juge-comm., M. Say; agent, M. Flourens, rue de la Calaudre, 49.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié des 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 18 et 22 février 1833, entre

le sieur A. G. F. TH) MAS, à Pars, et les ationnaires adhérans audit acte. Objet: établissement d'un entrepôt réel de marchandisse con niales pour la ville de Paris; raion social THOMAS et C<sup>e</sup>; durée : égale à celle de la cession à obteuir de la ville de Paris; à dater à jour de adite obtention; fonds social: à jour de adite obtention; fonds social: à fosçoi etc., en 1500 actions nominaities de 1000 fr. che cune; siège provisoire: l'edit sieur Thoms. Martin ; 1.6; Gérant: l'edit sieur Thoms. N. B. Par acte notarié du a 3 févrior , le sieur placement à déclaré la société constituée, en raion du placement de 1200 actions; obtenu au gré de l'acte ci dessus.